

**RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL :**  
**NOTION DE « FAMILLE » SELON LA JURISPRUDENCE GRECQUE FACE AU**  
**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

Dr. Eugénie Dacoria  
Professeuse associée, Université d'Athènes

I. RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL AU DROIT GREC

Selon le système juridique grec, la réparation pécuniaire du préjudice moral est exceptionnellement reconnue aux cas spécialement prévus par la loi (art. 299 du Code Civil Grec, CCG)<sup>1</sup> ; elle est reconnue par exemple en cas de violation de la personnalité<sup>2</sup> (arts. 57, 59 CCG)<sup>3</sup> et en cas d'un acte délictuel. Ainsi, le CCG explicitement prévoit, à l'article 932, qu'en cas de délit, « indépendamment de l'indemnité due en raison du préjudice matériel causé par un acte illicite, le tribunal peut allouer une réparation pécuniaire raisonnable, suivant son appréciation, pour cause de préjudice moral. Ceci est notamment applicable à l'égard de celui qui a subi une atteinte à sa santé, à son honneur ou à sa chasteté, ou qui a été privé de sa liberté<sup>4</sup>. En cas de mort d'homme, cette réparation peut être allouée à la famille de la victime à titre de *pretium doloris* ». Cet article a été inspiré par l'art. 47 du Code Suisse des Obligations, qui stipule que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles, ou, en cas de mort d'homme, à la famille, une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Comme il est correctement souligné par la doctrine, le législateur grec ne définit pas délibérément la notion du terme « famille de la victime » à l'art. 932 CCG « évidemment car il n'a pas voulu délimiter d'une manière obligatoire les périmètres d'une institution qui grâce à sa nature est soumise à l'influence des différenciations sociales au fil du temps »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 299 CCG. Préjudice non matériel. « Réparation en argent pour préjudice non matériel est due dans les cas fixés par la loi ».

<sup>2</sup> Voir *St. Paterakis*, Réparation Pécuniaire pour Préjudice Moral, 2ème éd., 2001, pp. 262, 263 ; *K. Fountedaki*, en *Ap. Georgiades* SEAK (Interprétation Concise du Code Civil Grec), Vol. 1, 2010, art. 577 no. 5.

<sup>3</sup> Article 57 CCG. Droits sur sa propre personnalité. « Celui qui, d'une manière illicite, est atteint dans sa personnalité, a le droit d'exiger la suppression de l'atteinte et, en outre, l'abstention de toute atteinte à l'avenir. Si l'atteinte concerne la personnalité d'une personne décédée, ce sont son conjoint, ses descendants, ascendants, frères et sœurs et les héritiers testamentaires qui possèdent ce droit. En outre, la prétention à des dommages-intérêts, suivant des dispositions relatives aux actes illicites, n'est pas exclue ».

Article 59 CCG. Réparation du préjudice moral. « Dans les cas prévus par les deux articles précédents le tribunal peut, par son jugement rendu à la requête de celui qui a été atteint et compte tenu de la nature de l'atteinte, condamner en outre la personne en faute à réparer le préjudice moral de celui qui a été atteint. Cette réparation consiste dans le paiement d'une somme d'argent, dans une mesure de publicité, et aussi dans tout ce qui est indiqué par les circonstances ».

<sup>4</sup> *V. M. Stathopoulos*, Droit des Obligations, Partie Générale, 4ème éd., 2004, §8, nos. 64, 65.

<sup>5</sup> *Ph Doris*, note sous la décision AP 21/2000 (en session plénière), *Nomiko Vima* (Tribune Légale, NoV) 49, 599 = *Chronika idiotikou Dikaiou* (Chroniques du Droit Privé, ChrID) A'/2001, 117, suivie par une note de *L. Kitsaras* ; AP 1141/2007 *Elliniki Dikaiossini* (Justice Grecque, EllDni) 48, 1023 ; *I. Giarentis*, La Configuration Jurisprudentielle de la Notion de Famille à l'Allocation de Réparation Pécuniaire pour Préjudice Moral, EllDni 54, 318-339.

Beaucoup de discussions ont eu lieu concernant la notion du terme « famille » afin de délimiter le cercle des personnes qui ont droit à la réparation de leur préjudice moral. La Cour de Cassation (en grec, Areios Pagos AP), dans une série de décisions<sup>6</sup>, répète qu'à la famille de la personne décédée appartient un grand nombre de personnes: l' époux<sup>7</sup>, les descendants, les ascendants, les frères et sœurs ainsi que les beaux-fils, les belles-filles<sup>8</sup> et les beaux-parents<sup>9</sup>. A la famille de la personne décédée également appartient l'enfant de son époux/épouse qui provient d'un autre mariage<sup>10</sup>. Entre les personnes mentionnées ci-dessus, ne sont pas inclus les oncles, les neveux, les cousins germains, les belles-sœurs et les beaux-frères<sup>11</sup>, même si aucun autre proche n'existe.

## II. PRETIUM DOLORIS À LA «FAMILLE» D'UNE VICTIME NON GRECQUE. LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

La Cour de Cassation a dû faire face aussi aux situations où la victime n'est pas grecque : à savoir si la notion de « famille » doit être déterminée par le droit de substance grec, c'est-à-dire comme la famille a été déterminée par la jurisprudence grecque en interprétant l'art. 932 CCG ou si elle doit être déterminée par l'intermédiaire des provisions du Droit International Privé (arts. 13, 14, 17, 22 et 23 CCG sur les conditions de fond du mariage, les rapports personnels des époux, la légitimité de l'enfant, la légitimation et l'adoption). Et cela parce que l'art. 26 CCG prévoit que les obligations délictuelles sont régies par le droit du pays où le délit a été commis (*lex loci delicti*) et que l'obligation émergeant d'une action délictuelle en Grèce est régie par le droit grec<sup>12</sup>.

Les faits qui se sont présentés aux divers cas sont plus ou moins les mêmes : des citoyens étrangers (des sujets anglais, albanais, pakistanais) ont été tués dans des divers accidents de la route en Grèce. Leurs proches (parents, frères et sœurs, grands-parents, beaux-pères et belles-mères, beau-frère, neveux le cas échéant) ont déposé des actions contre les défendeurs en

---

<sup>6</sup> AP 21/2000 (en session plénière) 49, 599 = ChrID A'/ 2001, 117, suivie par une note de *L. Kitsaras* ; 447/2000 NoV 49, 836, suivie par une note de *Ph. Doris* ; 1114/2000 EllDni 41, 1593 ; 723/2002 ChrID B'/2002, 602, 603 ; 868/2002, publiée à la Banque électronique des données NOMOS (pour un bref sommaire des faits et les jugements de la Cour en anglais voir *E. Dacoronia*, en H. Koziol/ B.C. Steininger (eds.), *European Tort Law 2001* (2002), pp. 280, 281, nos 41-48 et 2002 (2003), pp. 245, 246, nos 53-57) ; 598/2005 Epitheorissi Sygkoinoniakou Dikaiou (Revue du Droit des Transports, ESygd) 2005, 484.

<sup>7</sup> Selon AP 520/2009, publiée à NOMOS, l'épouse qui s'est séparée de son époux appartient aussi à la famille de l'époux décédé puisque la séparation ne met pas officiellement fin à cette qualité.

<sup>8</sup> AP 924/2004 Epitheorissi Emporikou Dikaiou (Revue du Droit Commercial, EEmpD) 2004, 783. *Contra* AP 160/2001 Archeio Nomologias (Archive de la Jurisprudence, ArchN) 2001, 868, selon laquelle le beau-fils de la personne décédée n'est pas inclus aux membres de la famille, indépendamment du fait qu'aucun autre proche n'existe.

<sup>9</sup> V. AP 298/2009 publiée à NOMOS ; 864/2009 Revue du Droit Maritime 2009, 184 ; 1285/2009 ; 1735/2006 ChrID 2007, 131 ; 434/2005 EllDni 2005, 1062 ; 598/2005 supra (note no. 6) ; 1752/2005 NoV 2006, 678 = ChrID 2006, 328 ; 795/2004 CHrID 2004, 897= EllDni 2006, 1346 et 1351 ; 1131/2004 ; 723/2002 NoV 2003, 33 = EllDni 2003, 709, 794 ; 855/2000 ; 1114/2000 EEmpD 2000, 758= ChrID A'/2001, 352. *Contra* AP 581/2010, publiée à NOMOS, selon laquelle les beaux-pères et belles-mères ne sont pas inclus aux membres de la famille.

<sup>10</sup> AP 795/2004 CHrID Δ'/2004, 897= EllDni 2006, 1346 et 1351.

<sup>11</sup> AP 21/2000 (en session plénière), supra (note no.6) ; Cour d'Appel de Ioannina 261/2007 Armenopoulos (Arm) 2009, 236.

<sup>12</sup> V. aussi AP 14/1997 (en session plénière).

demandant une satisfaction pécuniaire pour leur préjudice moral dû à la mort de leur proche bien-aimé.

Plus particulièrement, au début, la Cour de Cassation, dans ses décisions 3/2007<sup>13</sup>, 799/2009<sup>14</sup> et 1847/2009 (avec avis dissident de deux juges)<sup>15</sup>, a considéré que le droit étranger doit être appliqué afin de découvrir si les frères et sœurs ainsi que les parents d'une victime étrangère ont droit à une réparation de leur préjudice moral pour la mort de leur proche<sup>16</sup> et que l'application des arts. 13, 14, 17, 22 et 23 du Droit International Privé du CCG est nécessaire afin de déterminer si quelqu'un est un membre de la même famille avec l'étranger décédé<sup>17</sup>. Vu que la décision 1847/2009 n'était pas unanime et qu'elle a été prise avec la différence d'une voix, le point a été référé à la Cour en session plénière.

La Cour de Cassation (en session plénière)<sup>18</sup> a adopté l'avis déjà exprimé dans deux décisions de la Cour d' Appel d' Athènes de 2008 (no. 732/2008<sup>19</sup> et no. 2896/2008<sup>20</sup> et répété après dans un nombre de décisions de la Cour de Cassation<sup>21</sup>, selon lequel, par application de l'art. 26 CCG, une action délictuelle en Grèce est régie par le droit grec<sup>22</sup>, c'est-à-dire que le droit grec détermine qui a le droit de recevoir des dommages. Les décisions de la Cour d' Appel d' Athènes mentionnées ci-dessus (732/2008 et 2896/2008) avaient confirmé encore une fois la tendance bien établie en Grèce de compenser la famille de la victime, même si cette dernière est une étrangère. La deuxième décision en particulier reconnaît aux membres de la famille de la personne décédée le droit à compensation pour préjudice moral, même si une telle demande n'est pas reconnue dans leurs pays, pourvu qu' ils prouvent seulement leur relation conjugale ou parentale à la personne décédée.

Plus particulièrement, selon la Cour de Cassation (en session plénière), en cas de mort d'un étranger sur le territoire grec, l'art. 932 CCG s'applique qui prévoit qu'une réparation pécuniaire peut être allouée à la famille de la victime pour préjudice moral. Selon cet avis, qui sont les personnes qui appartiennent à la famille de la victime et ainsi ayant droit à une réparation pécuniaire ont été déterminées par la jurisprudence grecque par l'interprétation de la notion

---

<sup>13</sup> NoV 55, 67.

<sup>14</sup> Publiée à NOMOS.

<sup>15</sup> ChrID I'2010, 626 = Epiteorissi Dikaiou Idiotikis Asphalissis (Revue de Droit d'Assurance Privée, EpiDikIA) 2010, 120 = EpiDikIA 2011, 235.

<sup>16</sup> De cet avis *Ch. P. Pamboukis/G.S. Nikolaidis*, Avis relatif au droit applicable à la réparation pécuniaire *du pretium doloris* des membres de la "famille" d'un citoyen étranger mort à un accident de travail en Grèce, ESygdD 2008, 19.

<sup>17</sup> Prof *E. Vasilakakis*, Application de plusieurs droits aux différentes questions issues d'un même cas (Remarques à la décision d'AP 3/2007 NoV 55, 67), NoV 55, 1238, approuve la décision, principalement car, contrairement à la tendance des cours inférieures qui souvent évitent l'application des clauses étrangères à cause à la difficulté de la détermination de leur contexte et à la résolution des points d'interprétation relatifs- elle impose l'application d'un droit étranger sur une partie des points en question, même si sur le point principal les provisions internes appliquent.

<sup>18</sup> AP 10/2011 (en session plénière) Efarmoges Astikou Dikaiou (Théorie et Pratique du Droit Civil, TPCL) 4 (2011) 1167 suivie d'une note approbative par *I Kalogridakis*= NoV 59 (2011) 1522= EllDni 52 (2011) 710= ChrID IA'2011, 742.

<sup>19</sup> NoV 56, 884, suivie par une note de *H. Konstantopoulos*.

<sup>20</sup> NoV 56, 1807, suivie par une note de *H. Konstantopoulos*.

<sup>21</sup> AP 525/2010 NoV 58, 2060 = NOMOS, suivie par une note de *E. Karaïskos* ; AP 581/2010 NoV 58, 2063; AP 597/2010 NoV 58, 2064 ; AP 896/2010 NoV 59, 58 ; AP 937/2010 publiée à NOMOS.

<sup>22</sup> AP 14/1997 (en session plénière).

vague de « famille » ; seulement la validité ou non de l'existence de la relation conjugale ou parentale va être jugée par recours aux arts. 13, 14, 17, 18, 22, 23 CCG. Ladite décision de la Cour de Cassation (en session plénière) a été suivie dans les décisions postérieures de la même Cour<sup>23</sup> formant donc une jurisprudence continue, essayant de mettre fin à la divergence d'opinion qui émerge quand l'art. 932 CCG s'applique après renvoi par l'art. 26 CCG.

### III. ANALYSE DU PROBLÈME ET SOLUTION

Le problème difficile qui émane quand un cas présente un élément étranger est si la réponse à la question comment se détermine la notion vague de la « famille » mentionnée à l'article 932 CCG se donne par recours aux arts. 13, 14, 17, 18, 22, 23 du Droit International Privé, comme étant une question préliminaire, ou si seulement l'existence de la relation conjugale ou parentale va être jugée par recours à ces articles du Droit International Privé et ça après avoir trouvé qui forment la famille selon l'interprétation de l'article 932 CCG. Le problème et les différents avis sur ce point ont été en détail présentés par les collaboratrices de l'Institut hellénique de droit international et étranger et avocates Mmes *A. Dougka* et *V. Koumpli* dans un article très intéressant de 2013<sup>24</sup> et nous partageons leur préoccupation que les arts. 13, 14, 17, 18, 22, et 23 CCG ne se réfèrent pas au droit applicable pour la détermination de la notion de « famille » mais règlent seulement le droit applicable aux conditions de fond du mariage, aux rapports personnels des époux, à la légitimité de l'enfant, à la légitimation et à l'adoption.

Nous allons aussi partager leur avis que l'approche de la Cour de cassation (en session plénière) est plus convaincante en nous concentrant sur l'art. 26 CCG. Il n'est pas discutable au droit grec que selon le droit déterminable par cette provision est jugé, entre autres : si l'acte constitue un délit, si la culpabilité est une condition du délit et de l'obligation pour dédommagement, quand l'acte est illicite, si un lien causal entre l'acte et le dommage doit exister, quand l'action est prescrite, qui a droit à un dédommagement et si les membres de la famille ont droit à la réparation de leur préjudice moral<sup>25</sup>. Par conséquent, quand le droit grec est applicable, c'est l'art. 932 CCG qui donne la réponse et qui prévoit qu'en cas de mort d'homme, cette réparation peut être allouée à la famille de la victime à titre de *pretium doloris*<sup>26</sup>. Selon notre avis, la notion de « famille » doit être celle reconnue par le droit grec, car elle n'est pas une question préliminaire pour l'application de l'article mais elle forme partie de l'article.

Pour être plus précise, selon le droit grec<sup>27</sup>, une catégorisation des règles de droit sur la base de la possibilité donnée au juge est celle qui distingue entre règles de droit *strictes* et règles de droit *discrétionnaires*. A la première catégorie appartiennent les règles de droit qui – pour des raisons de stabilité du droit - ne donnent pas au juge la possibilité de dévier de leur réglementation et

---

<sup>23</sup> AP 222/2014 publiée à NOMOS et à la Base des données du Barreau d'Athènes ISOKRATIS ; AP 382/2013 publiée à ISOKRATIS ; AP 43/2012 publiée à ISOKRATIS ; AP 709/2011 NoV 59, 2011 2343; AP 528/2011 NoV 59, 2108.

<sup>24</sup> *A. Dougka/V. Koumpli*, Pensées relatives au droit applicable aux obligations délictuelles et à ses limites en particulier en cas de cause de mort à un citoyen étranger quand le droit applicable est le grec, NoV 61, 667 s.

<sup>25</sup> *V. A. Dougka/V. Koumpli*, NoV 61, 676; *Ath. Kritikos*, Dédommagement en cas d'accidents des voitures, 4ème éd., 2008 §20, no. 121, p. 436; *Ch. P. Pamboukis/G.S. Nikolaidis*, ESygd 2008, 14.

<sup>26</sup> Ainsi *M. Margaritis*, Le droit applicable aux délits avec des éléments étrangers (art. 26 CCG). (A l'occasion de la décision 3/2007 de la Cour de Cassation, Nov55, 67), NoV 55, 1240, 1241.

<sup>27</sup> *V. Ap. Georgiades* Principes généraux du droit civil, 4<sup>e</sup> éd., 2012, § 5, no. 23, 24.

plus particulièrement de prendre en considération les particularités du cas (e. g. règles de droit *strictes* sont les provisions qui prévoient des termes ou le temps pour la prescription). A la deuxième catégorie appartiennent les règles de droit qui, ayant comme but de rendre une justice substantielle, donnent au juge la possibilité de prendre en considération les particularités des cas, évidemment pas arbitrairement mais en prenant en considération les principes et les valeurs qui émanent de la totalité de l'ordre légal et en particulier des principes généraux du droit civil et de la Constitution (e. g. règles de droit *discrétionnaires* sont les règles de droit qui contiennent des clauses générales comme « bonne foi », « bonnes mœurs », « pour motifs graves » etc)<sup>28</sup>.

A cette dernière catégorie appartient l'article 932 CCG. Le législateur grec a donné le pouvoir au juge grec de préciser qui sont les personnes qui forment la famille et qui ont droit à la réparation, car il n'a pas voulu, comme déjà mentionné, délimiter d'une manière obligatoire les périmètres d'une institution qui grâce à sa nature est soumise à l'influence des différenciations sociales au fil du temps. Alors, une fois la spécification faite par le juge, l'article 932 CCG doit être lu comme nommant les personnes particulières (époux/se, enfants, beaux-parents etc.) à la place de la famille et ne donnant pas la possibilité au Droit International Privé d'intervenir que seulement pour établir l'existence de leur relation conjugale ou parentale à la personne décédée. Nous sommes donc d'avis que l'approche enfin prise par la Cour de Cassation est la seule qui reflète la volonté du législateur quand il s'agit de l'article 26 CCG et son renvoi à l'art. 932 CCG. Ceci semble être confirmé par le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («*Rome II*») qui prévoit à l'art. 15 (f) que les personnes qui ont droit à une compensation pour leur dommage personnel se déterminent par la *lex loci delicti*.<sup>29</sup>

---

Notes :

1. Toutes les sources sont en grec.
2. La traduction des provisions du CCG est prise par la Traduction du Code Civil Grec effectué par P. Mamopoulos (+ décédé) et mise à jour par M. Tsitseklis- Souriadakis, collaboratrice de l'Institut hellénique de Droit international et étranger, Publications de l'Institut hellénique de droit international et étranger, 3ème édition, Editions Ant. N. Sakkoulas, Athènes-Komotini 2000

---

<sup>28</sup> Ap. Georgiades Principes Généraux du Droit Civil, § 5, no. 28.

<sup>29</sup> Al. Metallinos, SEAK I, art. 26, nos 13 et 44, mentionne que le Règlement renverse la jurisprudence grecque qui appliquait à ce point les provisions du Droit International Privé.